



Procès-verbal du conseil municipal du 20 mars 2026 à 19h

L'an deux mille vingt-cinq, le dix décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice LARCHE, Maire de Perthes-en-Gâtinais.

Etaient Présents :

MM. Fabrice LARCHE, Pascal MAGNIER, Philippe MACAIGNE, Jean-Charles BENYAKAR, Christophe POIRIER, Fernand FRANCISCO, Médéric MARY, Arnaud LAGOGUEY et François DARTOIS.

MMES Justine LAYET, Solenn GAUTHIER-BELLOC, Myriam MENAGER, Jennifer NOGUES, Corinne LEMARCHAND, Marianne MILAN-POIRIER et Béatrice HALLE.

Formant la majorité des membres en exercice ;

Avaient donné pouvoir :

Mme Patricia GRANSART à M. Philippe MACAIGNE ;
Mme Laurence DELAY à M. Pascal MAGNIER ;
M. Maxime GBIANZA à M. Fabrice LARCHE.

Etaient Absents :

/

Compte-rendu de séance : Les conseillers municipaux adoptent à l'unanimité le compte-rendu de la séance du 10 décembre 2025, qui pourra être affiché.

Monsieur Fabrice LARCHE, Maire sortant, appelle la doyenne en âge conformément à l'article L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales. Madame Myriam MENAGER prend la présidence de la séance.

Madame Myriam MENAGER vérifie que la condition de quorum est remplie.

Monsieur Philippe MACAIGNE est désigné secrétaire de séance.

Délibération n°1 – ELECTION DU MAIRE

Madame Menager présente le déroulé de l'élection du Maire :

- Elle invite le Conseil municipal à désigner les 2 conseillers les plus jeunes : Madame Jennifer Nogues et Monsieur Médéric Mary comme assesseurs pour constituer le bureau.
- Il est effectué un rappel des règles du vote.

Elle précise que sont admis les bulletins rédigés par les conseillers eux-mêmes, plusieurs sont à disposition sur une table.

Elle fait constater que l'urne est posée sur une table est vide, puis les assesseurs se rendent à la table.

Elle appelle les candidats à se déclarer. Monsieur Fabrice LARCHE se déclare.

Puis, Madame Myriam Menager appelle à tour de rôle les conseillers pour voter : chaque conseiller se lève et va déposer son bulletin dans l'urne.

Le dépouillement du vote du 1er tour a donné les résultats ci-après :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de suffrages blanc	1
e. Nombre de suffrages exprimés	18
f. Majorité absolue	10

Ont obtenu :

<u>NOM et PRÉNOM DES CANDIDATS</u> (Dans l'ordre alphabétique)	<u>NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS</u>	
	En chiffre	En toutes lettres
Fabrice LARCHE	18	Dix-huit

Monsieur Fabrice LARCHE, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire, et a été immédiatement installé.

Délibération n°2 – DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Monsieur le Maire expose la volonté de resserrer l'action municipale autour de 5 grandes activités, la gestion financière, les travaux d'amélioration ou d'embellissement, l'urbanisme les affaires sociales, scolaires et associatives.

Il est proposé de fixer le nombre d'adjoints en correspondance.

Le Maire demande au Conseil de :

DECIDE la création de 5 postes d'adjoints.

A été voté à l'unanimité.

Délibération n°3 – ELECTION DES ADJOINTS

Le Maire rappelle le cadre juridique : les Adjoints sont élus, parmi les membres du conseil municipal, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel (article L. 2122-7-2 CGCT). Le vote a lieu au scrutin secret (article L. 2122-4 CGCT). Si après deux tours, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de la liste dont le candidat bénéficie de la moyenne d'âge la plus élevée.

Il est indiqué que dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chaque liste l'écart entre chaque sexe ne peut être supérieur à un et sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Une liste ayant été déposée, il a été procédé à l'élection des adjoints au maire, qui a donné les résultats ci-après :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de suffrages blanc	0
e. Nombre de suffrages exprimés	19
f. Majorité absolue	10

Ont obtenu :

<u>NOM et PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT</u> <u>PLACE EN TÊTE DE LISTE</u> (dans l'ordre alphabétique)	<u>NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS</u>	
	En chiffre	En toutes lettres
Pascal MAGNIER	19	Dix-neuf

La liste conduite par M. Pascal MAGNIER ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire et immédiatement installés :

- MAGNIER Pascal, 1^{ère} adjoint ;
- LAYET Justine, 2^{ème} adjointe ;
- MACAIGNE Philippe, 3^{ème} adjoint ;
- GAUTHIER-BELLOC Solenn, 4^{ème} adjointe ;
- BENYAKAR Jean-Charles, 5^{ème} adjoint.

Diffusion de la charte de l'élu local

Le Maire donne lecture de la charte de l'élu local inscrite à l'article L. 1111-1-1 CGCT immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints.

Il distribue ensuite la version papier de la charte.

Délibération n°4 – FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE

Monsieur le Maire mentionne que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT.

L'enveloppe mensuelle globale autorisée, qui se calcule en additionnant l'indemnité totale maximale du maire et l'indemnité totale maximale des adjoints, est de : 6 683,71 €.

Pour la commune de PERTHES avec 2 108 habitants (au 1er janvier 2026), le taux maximal de l'indemnité d'un Maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55,7%.

Le Maire demande au Conseil de :

DÉCIDER avec effet au 16/03/2026, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire comme suit : 55,70% de l'indice 1027,

DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal,

DIRE TRANSMETTRE au représentant de l'État dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

A été voté à l'unanimité.

Délibération n°5 – FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ADJOINTS

Monsieur le Maire indique que l'enveloppe mensuelle globale autorisée, qui se calcule en additionnant l'indemnité totale maximale du maire et l'indemnité totale maximale des adjoints, est de : 6 683,71 €,

Pour la commune de PERTHES avec 2 108 habitants (au 1er janvier 2026), le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21,38%.

Le Maire demande au Conseil de :

DÉCIDER avec effet au 21/03/2026, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire comme suit : 21,38% de l'indice 1027,

DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal,

DIRE TRANSMETTRE au représentant de l'État dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

A été voté à l'unanimité.

Délibération n°6 – CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET DESIGNATION DES MEMBRES

Monsieur le Maire rappelle que selon l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Le Maire propose de créer cinq commissions municipales permanentes relatives aux grands domaines d'intervention municipales. Et le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures et que chaque membre pouvant faire partie d'une à plusieurs commissions.

Le Maire demande au Conseil de :

DECIDER d'adopter la liste des commissions municipales suivantes :

- 1 - Commission des finances
- 2 - Commission de l'urbanisme et du développement économique
- 3 - Commission des travaux
- 4 - Commission des affaires sociales et scolaires
- 5 – Commission des affaires associatives

Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

DESIGNE au sein des commissions suivantes :

- 1 – Commission des finances, sous la vice-présidence de M. BENYAKAR :
 - Jean-Charles BENYAKAR
 - Pascal MAGNIER
 - Patricia GRANSART
 - Maxime GBIANZA
 - Arnaud LAGOGUEY
 - Christophe POIRIER
- 2 – Commission de l'urbanisme et du développement économique, sous la vice-présidence de M. MAGNIER
 - Pascal MAGNIER
 - Philippe MACAIGNE
 - Christophe POIRIER

- Fernand FRANCISCO
- Médéric MARY
- 3 – Commission des travaux, sous la vice-présidence de M. MACAIGNE
 - Philippe MACAIGNE
 - Jean-Charles BENYAKAR
 - Myriam MENAGER
 - Laurence DELAY
 - Médéric MARY
 - François DARTOIS
- 4 – Commission des affaires sociales et scolaires, sous la vice-présidence de Mme LAYET
 - Justine LAYET
 - Solenn GAUTHIER-BELLOC
 - Jennifer NOGUES
 - Marianne POIRIER
- 5 – Commission des affaires associatives, sous la vice-présidence de Mme GAUTHIER-BELLOC
 - Solenn GAUTHIER-BELLOC
 - Justine LAYET
 - Maxime GBIANZA
 - Corinne LEMARCHAND
 - Béatrice HALLE

A été voté à l'unanimité.

Délibération n°7 – DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Monsieur le Maire indique qu'il convient de constituer la commission d'appel d'offres, de façon permanente pour la durée du mandat, et compétente pour l'ensemble des marchés publics.

Aussi, qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le Maire demande au Conseil de :

PROCLAMER élus les membres titulaires et suppléants suivants :

Membres titulaires :

- Pascal MAGNIER
- Philippe MACAIGNE
- Jean-Charles BENYAKAR

Membres suppléants :

- Solenn GAUTHIER-BELLOC
- Christophe POIRIER
- Justine LAYET

PRECISER que les membres suppléants remplacent indifféremment chaque titulaire dans l'ordre de la liste établie.

A été voté à l'unanimité.

Délibération n°8 – DESIGNATION DES DELEGUES AU CENTRE COMMUNAL D’ACTION SOCIALE (CCAS)

Monsieur le Maire indique qu’il y a lieu de désigner les conseillers municipaux qui représenteront la commune au sein du Centre communal d’action social (CCAS), pour la durée de la nouvelle mandature.

Le Maire expose le rôle du CCAS, établissement public administratif communal, qui a une personnalité juridique distincte de la commune.

Il est régi par le code de l’Action Sociale et des Familles, piloté par un conseil d’administration comprenant un nombre de membres pouvant aller de 8 au minimum et de 16 au maximum, à part égale entre les membres élus par le conseil municipal et ceux nommés de droit par le maire parmi des représentants d’associations familiales, de retraités et personnes âgées, de personnes handicapées, et d’associations qui œuvrent dans le domaine de l’insertion et de la lutte contre les exclusions.

Il appartient ainsi au Conseil Municipal de fixer le nombre des membres du conseil d’administration et d’en nommer la moitié, élue au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Le Maire demande au Conseil de :

DÉCIDER de fixer à 8 le nombre total des membres du Conseil d’Administration du CCAS ;

Une liste se présente :

- Justine LAYET
- Marianne POIRIER
- Patricia GRANSART
- Myriam MENAGER

NOMMER à 19 voix Pour, Mmes Justine LAYET, Marianne POIRIER, Patricia GRANSART et Myriam MENAGER, membres du Conseil d’administration du CCAS.

A été voté à l’unanimité.

Délibération n°9 – DESIGNATION DES DELEGUES AU PARC NATUREL REGIONAL DU GATINAIS FRANÇAIS (PNRGF)

Monsieur le Maire rappelle le rôle du Syndicat qui est de conjuguer préservation des patrimoines naturel et culturel, développement économique et social et maintien de la qualité de vie.

1. Le principe du vote à main levée ayant été retenu à l’unanimité
2. Les délégués titulaires

Les 2 candidats :

- M. Pascal Magnier
- M. Philippe MACAIGNE

Ont obtenu, 19 voix Pour

3. Les délégués suppléants

Les 2 candidats :

- M. Médéric MARY
- Mme Solenn GAUTHIER-BELLOC

Ont obtenu 19 voix Pour

Le Maire demande au Conseil de :

PRENDRE ACTE du vote qui élit à l’unanimité

- MM. MAGNIER et MACAIGNE délégués titulaires,
- Mme Solenn GAUTHIER-BELLOC et M. Médéric MARY délégués suppléants.

A été voté à l’unanimité.

Délibération n°10 – DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE-ET-MARNE (SDESM)

Monsieur le Maire rappelle que les statuts du SDESM et plus précisément ses articles 12 et suivants dont l'article 12.2.2 prévoit que : « Les conseils municipaux des communes adhérentes élisent deux délégués titulaires et un délégué suppléant ».

1. Le principe du vote à main levée ayant été retenu à l'unanimité
2. Les délégués titulaires

Les 2 candidats :

- M. Philippe MACAIGNE
- M. Jean-Charles BENYAKAR

Ont obtenu, 19 voix Pour

3. Le délégué suppléant

Le candidat :

- M. Arnaud LAGOGUEY

Ont obtenu 19 voix Pour

Le Maire demande au Conseil de :

PRENDRE ACTE du vote qui élit à l'unanimité

- MM. MACAIGNE ET BENYAKAR délégués titulaires,
- M. Arnaud LAGOGUEY délégué suppléant.

A été voté à l'unanimité.

Délibération n°11 – DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLEGE CHRISTINE DE PISAN (SICCP)

Monsieur le maire rappelle que ce syndicat intercommunal a été créé dans le cadre de la construction du collège Christine de Pisan mis en service le 16/01/1995. Puis, la pratique des activités sportives prévues dans les programmes de l'Education Nationale nécessitant obligatoirement de disposer d'un gymnase, le syndicat a mené la construction du gymnase du Collège Christine de Pisan, inauguré le 24/04/1999. A ce jour, le syndicat est compétent en matière de construction, aménagements, entretien et gestion du gymnase, de ses annexes et de ses abords, d'actions de soutien aux activités du collège sur le temps scolaire et périscolaire. Il met aussi le gymnase à dispositions des associations par l'intermédiaire des communes, interlocuteurs obligatoires.

Il est indiqué qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants de la commune auprès dudit syndicat,

1. Le principe du vote à main levée ayant été retenu à l'unanimité
2. Les délégués titulaires

Les 2 candidats :

- M. Maxime GBIANZA
- M. Jennifer NOGUES

Ont obtenu, 19 voix Pour

3. Les délégués suppléants

Les candidats :

- M. Christophe POIRIER
- Mme Corinne LEMARCHAND

Ont obtenu 19 voix Pour

Le Maire demande au Conseil de :

PRENDRE ACTE du vote qui élit à l'unanimité

- M. GBIANZA ET MME NOGUES délégués titulaires,
- M. POIRIER et MME LEMARCHAND délégués suppléants.

A été voté à l'unanimité.

Délibération n°12 – DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DE LA RIVIERE ECOLE, DU RU DE LA MARE-AUX-EVEES ET DE LEURS AFFLUENTS (SEMEA)

Monsieur expose que La Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau à en compétence obligatoire la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI),

Pour mémoire, cette compétence comprend quatre obligations :

- L'aménagement des bassins versants ;
- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux lacs et plans d'eau ;
- La protection et la restauration des sites et écosystèmes aquatique et les zones humides ;
- La défense contre inondations et contre la mer.

Il convient de désigner 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant.

4. Le principe du vote à main levée ayant été retenu à l'unanimité
5. Les délégués titulaires

Les 2 candidats :

- M. Philippe MACAIGNE
- M. Médéric MARY

Ont obtenu, 19 voix Pour

6. Le délégué suppléant

Le candidat :

- Mme Laurence DELAY

Ont obtenu 19 voix Pour

Le Maire demande au Conseil de :

PRENDRE ACTE du vote qui élit à l'unanimité

- MM. MACAIGNE et MARY délégués titulaires,
- MME DELAY délégué suppléant.

CHARGER le maire de transmettre à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ces désignation pour les postes de délégués au sein du SEMEA.

A été voté à l'unanimité.

Délibération n°13 – DESIGNATION DU DELEGUE ID77

Monsieur le Maire mentionne l'arrêté préfectoral DRCL/BLI n°47 en date du 6 mai 2019 portant approbation de la nouvelle convention constitutive du « groupement d'intérêt public de structuration de l'offre d'ingénierie départementale » et changement de dénomination en « groupement d'intérêt public d'ingénierie départementale (ID 77).

Le Maire demande au Conseil de :

DESIGNER Monsieur Fabrice LARCHE comme représentant de la commune au sein de l'assemblée générale d'ID77.

A été voté à l'unanimité.

Délibération n°14 – DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE LA COLLECTE ET DU TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES (SMICTOM)

Monsieur le Maire rappelle que la commune est membre du SMICTOM, dont l'objet est la collecte et le traitement des ordures ménagères.

Il est indiqué qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants :

7. Le principe du vote à main levée ayant été retenu à l'unanimité
8. Les délégués titulaires

Les 2 candidats :

- M. Fernand FRANCISCO
 - Mme Laurence DELAY
- Ont obtenu, 19 voix Pour

9. Les délégués suppléants

Les candidats :

- M. Arnaud LAGOGUEY
 - Mme Corinne LEMARCHAND
- Ont obtenu 19 voix Pour

Le Maire demande au Conseil de :

PRENDRE ACTE du vote qui élit à l'unanimité

- M. FRANCISCO et Mme DELAY délégués titulaires,
- M. LAGOGUEY et Mme LEMARCHAND délégués suppléants.

CHARGER le maire de transmettre à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ces désignations pour les postes de délégués au sein du SMICTOM.

A été voté à l'unanimité.

Délibération n°15 – DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE

Monsieur le Maire expose qu'il y a lieu de favoriser une continuité dans la bonne administration communale

Le Maire demande au Conseil de :

DECIDER d'accorder au Maire pendant toute la durée du mandat, délégation de pouvoir pour prendre les décisions nécessaires dans trente (30/31) matières énumérées par l'article en question :

- 1- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2- De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3- De procéder, dans les limites des emprunts inscrits au budget communal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes :
 - Droit de préemption urbain ;
 - Droit de préemption des terrains agricoles dans le cadre de la convention de veille et d'intervention foncière conclue entre la commune et la SAFER.
- 16- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants, dans les cas suivants :
 - Représenter en justice la commune en cas de recours devant toutes les juridictions administratives et judiciaires,
 - A se porter si nécessaire partie civile,
 - A engager tout recours devant l'ensemble des juridictions administratives et judiciaires pour que la commune soit maintenue dans ses droits,
 - A se faire assister par l'avocat de son choix ;
- 17- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000,00 € par véhicule ;
- 18- De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

- 19- De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000,00 € par année civile ;
- 21- D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22- D'exercer au nom de la commune et dans la limite de 50 000,00 €, le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23- De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25- D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
 - Cette délégation est sans objet car elle concerne les collectivités de montagne.
- 26- De demander à tout organisme financeur (Etat, collectivités locales ou tout financeur) l'attribution de subventions ;
- 27- De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, pour les projets dont les crédits sont inscrits au budget, ou habiliter toute personne publique ou privée à déposer de telles demandes sur les biens municipaux ;
- 28- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation, Il s'agit d'exercer à la place des locataires un droit de préemption sur la vente de l'immeuble loué après avis de la commissions municipales concernées ;
- 29- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30- D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

PRECISER que :

- Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;
- Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT, les compétences déléguées par la présente délibération pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire ;
- Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT, le maire doit rendre compte à chaque conseil municipal obligatoire des décisions prises dans le cadre des délégations consenties.

A été voté à l'unanimité.

Informations/ Questions diverses :

- NEANT.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h35.

Le secrétaire de séance,
Philippe MACAIGNE



Valide par le Conseil Municipal du 15/04/2026,

Affichage le 17/04/2026,

Le Maire

Fabrice LARCHE

